



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-090**

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

Sommaire

33-2022-05-27-00001 - récépissé de déclaration LALLOZ JF (1 page)	Page 3
DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES	
33-2022-05-11-00004 - Arrêté N° DDPP/SPA/2022-385 du 11/05/2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Camille BOIRAC (2 pages)	Page 5
33-2022-05-13-00006 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-397 du 13/05/2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Carolina QUARTARONE (2 pages)	Page 8
33-2022-05-13-00007 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-398 du 13/05/2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Martin MONIER (2 pages)	Page 11
33-2022-05-13-00008 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-399 du 13/05/2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Eleanor LUCAS (2 pages)	Page 14
33-2022-05-13-00010 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-401 du 13/05/2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Anaïs NOWAKOWSKI (2 pages)	Page 17
33-2022-05-13-00011 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-402 du 13/05/2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Axelle LACOMBE (2 pages)	Page 20
33-2022-05-13-00012 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-403 du 13/05/2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aurélie DUNIAUD (2 pages)	Page 23
PREFECTURE DE LA GIRONDE / EMIZ	
33-2022-05-19-00001 - Arrêté n°2022-02 du 19 mai 2022 portant mise à disposition temporaire d'un hélicoptère de la sécurité civile (10 pages)	Page 26

33-2022-05-27-00001

récépissé de déclaration LALLOZ JF

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911948479**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 20 avril 2022 par Monsieur Jean-François LALLOZ en qualité de micro entrepreneur, situé 9 Rue Lagrave 33720 VIRELADE et enregistré sous le N° SAP911948479 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 27 Avril 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi


Elodie GLANDIER

DDPP

33-2022-05-11-00004

Arrêté N° DDPP/SPA/2022-385 du 11/05/2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Camille BOIRAC



Arrêté n° DDPP/SPA/2022-385 du 11/05/22

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Camille BOIRAC

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2022-058 du 1 février 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille BOIRAC, née le , et domiciliée professionnellement : SEARL des DVS RIEUX et HOSTE, 2 bis chemin de Grignons, 33190 LA REOLE pour une période d'un an dans l'attente de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution sanitaire ;

VU l'attestation de suivi de formation préalable à l'attribution sanitaire présentée le 03/05/22 par Madame Camille BOIRAC ;

CONSIDÉRANT que Madame Camille BOIRAC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille BOIRAC, administrativement domiciliée : SEARL des DVS RIEUX et HOSTE, 2 bis chemin de Grignons, 33190 LA REOLE.
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 37311.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame Camille BOIRAC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Camille BOIRAC pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2022-058 est abrogé.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 11/05/22

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service


Frédéric JACQUET

DDPP

33-2022-05-13-00006

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-397 du 13/05/2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Carolina QUARTARONE



Arrêté n° DDPP/SPA/2022-397 du 13 mai 2022

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Carolina QUARTARONE

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame Carolina QUARTARONE, née le , et domiciliée professionnellement : ENERGIEVET 2, chemin de la Lézardière 33770 SALLES ;

CONSIDÉRANT que Madame Carolina QUARTARONE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Carolina QUARTARONE, administrativement domiciliée : ENERGIEVET 2, chemin de la Lézardière 33770 SALLES
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 36939.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Madame Carolina QUARTARONE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Carolina QUARTARONE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 13 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2022-05-13-00007

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-398 du 13/05/2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Martin MONIER



Arrêté n° DDPP/SPA/2022-398 du 13 mai 2022

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Martin MONIER

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Monsieur Martin MONIER, né le , et domicilié professionnellement : Université de Bordeaux, 146 rue Léo Saignat 33000 BORDEAUX ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Martin MONIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Martin MONIER, administrativement domicilié :
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30288.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Monsieur Martin MONIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'au-

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

torité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur Martin MONIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 13 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service


Frédéric JACQUET

DDPP

33-2022-05-13-00008

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-399 du 13/05/2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Eleanor LUCAS



Arrêté n° DDPP/SPA/2022-399 du 13 mai 2022

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Eléonor LUCAS

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame Eléonor LUCAS, née le , et domiciliée professionnellement : Haras de la Bécassière, 33260 LA TESTE DE BUCH ;

CONSIDÉRANT que Madame Eléonor LUCAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Eléonor LUCAS, administrativement domiciliée : Haras de la Bécassière, 33260 LA TESTE DE BUCH

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 32858.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Madame Eléonor LUCAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Eléonor LUCAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 13 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service


Frédéric JACQUET

DDPP

33-2022-05-13-00010

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-401 du 13/05/2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Anaïs NOWAKOWSKI



Arrêté n° DDPP/SPA/2022-401 du 13 mai 2022

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Anaïs NOWAKOWSKI

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame Anaïs NOWAKOWSKI, née le , et domiciliée professionnellement : SAS ZOO DE Bordeaux Pessac, 3 chemin du Transvaal, 33600 PESSAC ;

CONSIDÉRANT que Madame Anaïs NOWAKOWSKI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anaïs NOWAKOWSKI, administrativement domiciliée : SAS ZOO DE Bordeaux Pessac, 3 chemin du Transvaal, 33600 PESSAC
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30996.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Madame Anaïs NOWAKOWSKI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Anaïs NOWAKOWSKI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 13 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2022-05-13-00011

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-402 du 13/05/2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Axelle LACOMBE



Arrêté n° DDPP/SPA/2022-402 du 13 mai 2022

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Axelle LACOMBE

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame Axelle LACOMBE, née le , et domiciliée professionnellement : SCP Vétérinaires Drs FRESNEL et ALVANITAKIS, 29 avenue Monseigneur de Langlé 11400 CASTELNAUDARY ;

CONSIDÉRANT que Madame Axelle LACOMBE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Axelle LACOMBE, administrativement domiciliée :
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 37491.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame Axelle LACOMBE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Axelle LACOMBE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.


Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 13 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service


Frédéric JACQUET

DDPP

33-2022-05-13-00012

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-403 du 13/05/2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Aurélie DUNIAUD



Arrêté n° DDPP/SPA/2022-403 du 13 mai 2022

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aurélie DUNIAUD

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame Aurélie DUNIAUD, née le , et domiciliée professionnellement : SELARL Cœur en Patte, 2 chemin de Grelot, 33710 PRIGNAC ET MARCAMPES ;

CONSIDÉRANT que Madame Aurélie DUNIAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aurélie DUNIAUD, administrativement domiciliée : N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 19815.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame Aurélie DUNIAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Aurélie DUNIAUD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 13 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service

Frédéric JACQUET



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-19-00001

Arrêté n°2022-02 du 19 mai 2022 portant mise à disposition temporaire d'un hélicoptère de la sécurité civile



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de la zone de défense et de sécurité
Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ
N° EMIZ 2022-02**

Portant mise à disposition temporaire d'un hélicoptère de la Sécurité Civile

-O-O-O-O-O-O-

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L6313-1 ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction ministérielle INTE1705834J du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile ;

VU le protocole opérationnel relatif à l'emploi des hélicoptères d'État assurant le sauvetage côtier durant la saison estivale en zone de défense Sud-Ouest signé le 27 juin 2001 entre le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Ouest, le Préfet maritime de l'Atlantique, et le Commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU le protocole d'accord relatif aux modalités de mise en œuvre des moyens aériens de la sécurité civile pour les opérations de sauvetage en mer signé le 4 mars 2015 entre le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et le Préfet maritime de l'Atlantique ;

VU la demande de la Préfète de la Gironde en date du 6 mai 2022 ;

VU l'avis technique du Chef inter-bases hélicoptères de sécurité civile en date du 10 mai 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Ouest.

.../...


ARRÊTE :

Article premier : L'hélicoptère de la sécurité civile « Dragon 33 » basé à Bordeaux-Mérignac est mis à la disposition temporaire de la Préfète de la Gironde dans les périodes et conditions prévues par l'ordre particulier d'opérations joint en annexe.

Article 2 : La Préfète de la Gironde, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la Préfète de la zone Sud-Ouest et le chef de la base hélicoptère de sécurité civile de Bordeaux-Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **19 MAI 2022**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de la zone de défense et de sécurité
Sud-Ouest**

ORDRE PARTICULIER D'OPÉRATIONS



EMPLOI « DRAGON 33 »

SAISON ESTIVALE 2022

DÉTACHEMENT DE LACANAU

SOMMAIRE

1) PÉRIODES ET MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DE L'HÉLICOPTÈRE.....	2
1.1Détachements ponctuels sur le poste de secours Nord de Lacanau-Océan.....	2
1.2Détachement continu sur l'hélistation de Lacanau Le Huga.....	3
2) MISSIONS DE L'HÉLICOPTÈRE.....	3
2.1Missions terrestres.....	3
2.2Missions maritimes.....	3
2.3Missions complémentaires.....	3
3) MODALITÉS D'ENGAGEMENT ET INDISPONIBILITÉS.....	4
3.1Engagement opérationnel.....	4
3.2Traitement des demandes simultanées.....	4
3.3Indisponibilités.....	4
4) ÉLÉMENTS PARTICULIERS EN LIEN AVEC LE DÉTACHEMENT DE LACANAU.....	5
4.1Soutien de la base temporaire.....	5
4.2Infrastructures.....	5

1 PÉRIODES ET MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DE L'HÉLICOPTÈRE

L'hélicoptère de la sécurité civile « DRAGON 33 » basé à Bordeaux Mérignac est placé selon les périodes en position de détachement temporaire sur le poste de secours Nord de Lacanau-Océan ou sur l'hélistation de Lacanau Le Huga.

1.1 Détachements ponctuels sur le poste de secours Nord de Lacanau-Océan

Ces détachements ponctuels sur le poste de secours Nord de Lacanau-Océan sont activés en fonction des conditions météorologiques de 11h à 21h les jours suivants :

- samedi 7 mai et dimanche 8 mai 2022 ;
- samedi 14 mai et dimanche 15 mai 2022 ;
- samedi 21 mai et dimanche 22 mai 2022 ;
- du jeudi 26 mai au dimanche 29 mai 2022 ;
- du samedi 4 juin au lundi 6 juin 2022 ;
- samedi 11 juin et dimanche 12 juin 2022 ;
- samedi 18 juin et dimanche 19 juin 2022 ;
- samedi 17 septembre et dimanche 18 septembre 2022 ;
- samedi 24 septembre et dimanche 25 septembre 2022 ;
- samedi 1^{er} octobre et dimanche 2 octobre 2022 ;
- samedi 8 octobre et dimanche 9 octobre 2022 ;
- samedi 15 octobre et dimanche 16 octobre 2022 ;
- du samedi 22 octobre au dimanche 6 novembre 2022.

En fonction des prévisions météorologiques, de la fréquentation estimée des plages et de l'évaluation des risques, le chef du poste de secours de la plage centrale de Lacanau propose à Madame la Préfète de la Gironde (ou à son représentant) de pré-positionner l'hélicoptère « DRAGON 33 » sur le poste de secours Nord de Lacanau-Océan.

Cette proposition de détachement ponctuel est adressée au chef du SIDPC via FORUM (☎05.56.90.60.69).

Après validation par l'autorité préfectorale, la permanence du SIDPC 33 confirme le pré-positionnement de l'hélicoptère « DRAGON 33 » par message électronique aux acteurs concernés : base hélicoptère de la sécurité civile de Mérignac, COZ Sud-Ouest, CROSSA, CTA-CODIS 33, ARS Nouvelle-Aquitaine, CRRA du SAMU 33, section aérienne de la gendarmerie de Mérignac et SNSM.

Sur la première partie de la saison, comprise entre le samedi 7 mai et le dimanche 19 juin 2022 inclus, un sauveteur nautique héliporté de la SNSM embarquera à bord de l'appareil en plus de son équipage habituel (pilote et mécanicien opérateur de bord).

À partir du samedi 25 juin et jusqu'à la fin de la saison prévue le dimanche 6 novembre 2022, c'est un sauveteur spécialisé héliporté du SDIS de la Gironde qui prendra place à bord aux côtés de l'équipage.

Le niveau de médicalisation de ces détachements ponctuels est défini 48 heures avant le début du week-end après un point partagé entre le SIDPC 33, le SAMU 33, le SDIS 33 et la base hélicoptère de sécurité civile. Les critères d'aide à la décision pour la médicalisation sont précisés en annexe de l'ordre particulier de transmissions 2022 relatif à l'organisation des secours sur les lieux de baignades surveillés (mis à jour le 6/05/2022)

1.2 Détachement continu sur l'hélistation de Lacanau Le Huga

Le détachement continu sur l'hélistation de Lacanau Le Huga est prévu :

- du samedi 25 juin 2022 au dimanche 11 septembre 2022 inclus.

Le déménagement de la base de Mérignac vers Lacanau pour mise en condition opérationnelle du détachement se fera à compter du jeudi 23 juin 2022.

Durant cette période, l'équipage de l'hélicoptère est constitué :

- d'un pilote,
- d'un mécanicien opérateur de bord,
- un sauveteur spécialisé hélicoptère du SDIS de la Gironde de 11h à 21h,
- d'un médecin du SAMU de la Gironde de 11h à 21h.

2 MISSIONS DE L'HÉLICOPTÈRE

En raison de l'activation de la surveillance des plages du littoral et de la dangerosité des courants de baïnes, l'hélicoptère de la sécurité civile « DRAGON 33 » est mis temporairement à disposition de la Préfète de la Gironde.

À tout moment, en cas de nécessité opérationnelle, la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest peut récupérer la gestion de l'hélicoptère.

2.1 Missions terrestres

Pendant les périodes de détachements, qu'elles soient ponctuelles ou continues, « DRAGON 33 » est apte à effectuer toutes les missions de sauvetage et de secours d'urgence aux personnes prévues dans l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de sécurité civile (NOR : INTE1705834J).

Toutefois, son positionnement à Lacanau au profit du littoral doit limiter au maximum l'utilisation de ce moyen aérien rare pour d'autres missions de secours que celles effectuées en primaire, y compris la nuit de façon à préserver la capacité opérationnelle de l'équipage pour le jour suivant.

2.2 Missions maritimes

L'hélicoptère « DRAGON 33 » effectue des opérations de secours et de sauvetage en mer relevant de la responsabilité du Préfet maritime, dans le cadre du protocole d'accord relatif aux modalités de mise en œuvre des moyens aériens de la sécurité civile pour les opérations de sauvetage en mer signé le 4 mars 2015. La préfecture maritime est représentée par le CROSS Atlantique installé à Etel (56).

2.3 Missions complémentaires

A la demande des chefs de postes de secours, des vols de surveillance préventive peuvent être assurés le long du littoral en fonction des situations à risques et en complément de la surveillance exercée par les

équipes de sauveteurs présents sur les plages. Le CROSSA Etel est informé de ces vols par l'équipage (en périodes de détachements ponctuels) ou par le stationnaire de la base de Lacanau Le Huga (en période de détachement continu).

3 MODALITÉS D'ENGAGEMENT ET INDISPONIBILITÉS

3.1 Engagement opérationnel

Sur les créneaux horaires d'ouverture des postes de secours, les demandes d'engagement de l'hélicoptère « DRAGON 33 » sont formulées conformément aux dispositions prévues dans le protocole opérationnel relatif à l'emploi des hélicoptères d'État assurant le sauvetage côtier durant la saison estivale en zone de défense Sud-Ouest. Ces demandes respectent également l'organisation des secours sur les lieux de baignade surveillés de la Gironde et l'ordre particulier des transmissions s'y rapportant.

En dehors des heures d'ouverture des postes de secours, le déclenchement de « DRAGON 33 » se fait comme d'habitude par appel direct de la base en journée ou par FORUM la nuit.

3.2 Traitement des demandes simultanées

En cas de demandes d'intervention simultanées, la priorité est donnée au sauvetage nautique d'urgence dès lors que l'hélicoptère « DRAGON 33 » est l'appareil le plus proche pour effectuer la mission.

3.3 Indisponibilités

Sous l'autorité du pilote d'alerte, toute indisponibilité de « DRAGON 33 » est signalée.

Lors des détachements ponctuels, le pilote d'alerte informe le SIDPC 33 via Forum qui transmet cette indisponibilité à l'autorité préfectorale, au détachement aérien de la gendarmerie nationale de Mérignac, au CTA-CODIS33, au CRRA du SAMU 33, au CROSS Atlantique Etel et au COZ Sud-Ouest.

En période de détachement continu, le stationnaire de la base de Lacanau Le Huga informe :

- les chefs des postes de secours de son secteur d'intervention direct,
- le CROSS Atlantique Etel,
- les bases hélicoptères de deuxième appel :
 - base sécurité civile de La Rochelle,
 - détachement aérien saisonnier de la gendarmerie nationale de Mimizan (du samedi 2 juillet au dimanche 28 août 2022 inclus) ou en dehors de cette période le détachement aérien de la gendarmerie nationale de Mérignac (gfgaso.cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- le CTA-CODIS 33,
- le CRRA du SAMU 33,
- le SIDPC 33 via Forum,
- le COZ Sud-Ouest.

4 ÉLÉMENTS PARTICULIERS EN LIEN AVEC LE DÉTACHEMENT DE LACANAU

4.1 Soutien de la base temporaire

Pendant les périodes de détachement continu, un stationnaire est chargé de la permanence téléphonique et radio à la base hélicoptère temporaire de Lacanau Le Huga. Ce poste est pris en charge financièrement par la communauté de communes des lacs médocains pour les périodes de juin et septembre. Pour les mois de juillet et août, après accord de monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, ce poste est assuré par deux fonctionnaires de police réservistes (anciens fonctionnaires des CRS ayant servi sur les plages).

4.2 Infrastructures

L'hélistation de Lacanau Le Huga doit être conforme aux spécifications techniques et prescriptions définies par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (DSAC-SO). Un certificat est délivré par ce service avant l'activation annuelle de cette base temporaire.

Le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Bordeaux-Mérignac est chargé de la surveillance de ces spécifications et prescriptions. Dans le cas où celles-ci ne seraient pas respectées, il établira un constat et le transmettra à l'attention de la Préfète de la Gironde.

Une attention toute particulière sera portée par les services communaux compétents sur l'interdiction de stationnement d'objets et/ou véhicules, sur le passage de personnes et/ou véhicules aux abords de toutes les hélisurfaces mises à la disposition des secours pour le sauvetage nautique. Les maires des communes concernées par ces hélisurfaces sont chargés de faire assurer leur dégagement permanent pendant les périodes d'ouverture des plages.

